



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 05 Mars 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

La Commission des Coupes et Championnats informe l'ensemble des clubs de la modification des Calendriers des Compétitions Départementales de Préformation. La journée de Coupes Départementales qui n'a pas eu lieu le 04/01/2026 est remise au 04/04/2026.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Commission Régionale d'Appel :

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 53570200 : Allouis ASL (1) – Mehun Ol (1)

du 05/10/2025

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel du 20 Janvier 2026 relative à la rencontre de Championnat D2 – CD 18 - Poule A : Allouis ASL (1) - Mehun Ol (1) du 05/10/2025.

La Commission :

- prend note de la décision de la Commission Régionale d'Appel **d'homologuer le résultat de la rencontre tel qu'acquis sur le terrain : Allouis ASL (1) – Mehun Ol (1) : 1 - 1 (1 pt – 1 pt).**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat Seniors Féminines à 8 - Poule Unique
N° du match : 54986973 : FCSAO (1) – Meillant ASFC (1)
du 01/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Meillant ASFC**, adressée au District du Cher le 24/02/2026 à 10h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Meillant ASFC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Meillant ASFC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Meillant ASFC (1)** en Championnat Seniors Féminines à 8 - Poule Unique le **19/10/2025** et le **25/01/2026**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la dernière journée de la phase 1 pour le club de **Meillant ASFC**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s)*** »

du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par «Exempt».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.»

Considérant qu'à cette date, 10 rencontres ont été comptabilisées pour le club de **Meillant ASFC**, soit 91 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Meillant ASFC** (1) forfait général en Phase 1 du Championnat Seniors Féminines à 8 - Poule Unique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **147 €** au club de **Meillant ASFC**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D3 - Poule B

**N° du match : 55323585 : Ent. Cœur de Vallée (1) – St Doulchard FC U11F (4)
du 28/02/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- **une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulchard FC**, adressée au District du Cher le 26/02/2026 à 21h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC U11F (4)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à l'**Ent. Cœur de Vallée (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Critérium pour **St Doulchard FC U11F (4)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D3 - Poule C

N° du match : 55355503 : Plaimpied US (1) – La Guerche CA (1)
du 07/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- **par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- **une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US**, adressée au District du Cher le 05/03/2026 à 14h03 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **La Guerche CA (1)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Critérium pour **Plaimpied US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat Seniors Féminines à 8 - Poule Unique N° du match : 54986977 : Aubigny S/ Nère ES (1) – Loire Val d'Aubois O. (1) du 28/02/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Loire Val d'Aubois O.**, adressée au District du Cher le 27/02/2026 à 12h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loire Val d'Aubois O. (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Loire Val d'Aubois O.** (1),

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Loire Val d'Aubois O.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamation d'après match :

Championnat D4 – Poule A

N° du match : 54208990 : St Doulichard FC (3) – Parassy FS (1)

du 22/02/2026

La Commission :

Considérant la requête du club de **Parassy FS**, formulée dans la partie « Observations d'après match » de la Feuille de Match Papier et confirmée par courriel du 23/02/2026, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, : « *Suspicion de la présence de joueurs ayant joué en équipes supérieures lors de journées précédentes* »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ces « Observations d'après-match » en réclamation,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.***

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;***
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;***
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;***
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;***

- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant en l'espèce que :

- la réclamation déposées après la rencontre par le club de **Parassy FS** n'est pas nominale, aucun joueur n'étant désigné, ni motivée, aucune infraction précise aux règlements n'étant caractérisée ;

Par ces motifs :

Dit la réclamation irrecevable en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

St Doulichard FC (3) – Parassy FS (1) : 4 - 3

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club de **Parassy FS**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas) :

Championnat D4 - Poule A

N° du match : 54208975 : Fussy St Martin FC (2) – Brécý ES (1)

du 01/03/2026

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Brécý ES** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de le **Fussy St Martin FC**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :**

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 [...] »,

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.** »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]** »,

Dit la réserve recevable en la forme, en application des articles 141 bis, 142.1, 142.5 et 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « **ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]**. »,

Considérant que l'équipe 1 « Seniors » du club de **Fussy St Martin FC**, évoluant en Championnat D2, ne disputait aucun match officiel le week-end des 28 Février et 01 Mars 2026,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A : Vignoux CS (1) – Fussy St Martin FC (1) du 01/02/2026**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat D4 - Poule A : Fussy St Martin FC (2) – Brécy ES (1) du 01/03/2026**,

Considérant que l'équipe de **Fussy St Martin FC (2)** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Fussy St Martin FC (2) – Brécy ES (1) : 2 - 1

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club de **Brécy ES**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Inscription sur la feuille de match de joueurs suspendus :

Coupe du Cher Consolante U18 – Françoise SINEAU
N° du match : 55530352 : Trouy ES (1) – Ent. C2L/St Florent (1)
du 28/02/2026

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]**

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,**

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.** »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « **Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé** »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « **Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.** »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé aux clubs de **C2L Foot** et de **St Florent US**, et que le club de **St Florent US**, où est licencié le joueur, a fait valoir ses observations à la Commission,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club de **Trouy ES**, a fait valoir ses observations à la Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Trouy ES (1) – Ent. C2L/St Florent (1) : 3 - 2**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **St Florent US**, **Monsieur T..... L.....**, (**licence n°9602554946**) a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 05/02/2026, de 1 match de suspension ferme avec **date d'effet le 09/02/2026**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Trouy ES**, **Monsieur L.... P.....**, (**licence n°2548515994**) a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 12/02/2026, de 1 match de suspension ferme avec **date d'effet le 16/02/2026**,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U17 » 1 de l'**Ent. C2L/St Florent**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe du Cher Consolante U18 – Françoise SINEAU - N° du match : 55530352 : Trouy ES (1) – Ent. C2L/St Florent (1) du 28/02/2026**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U17 » 1 de l'**Ent. C2L/St Florent** en application des articles précités et notamment l'article 226.1

des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que l'équipe « U17 » de **Trouy ES**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe du Cher Consolante U18 – Françoise SINEAU - N° du match : 55530352 : Trouy ES (1) – Ent. C2L/St Florent (1) du 28/02/2026**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U17 » de **Trouy ES** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **Trouy ES (1)** et l'**Ent. C2L/St Florent (1)** (0 – 3) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit les équipes de **Trouy ES (1)** et de l'**Ent. C2L/St Florent (1)** éliminées de la Coupe Consolante U18 – Françoise SINEAU,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ***Monsieur T..... L....., (licence n°9602554946)*** du club de **St Florent US**, avait 1 match à purger avec l'équipe « U17 » 1 de l'**Ent. C2L/St Florent**, et que ***Monsieur L.... P....., (licence n°2548515994)*** du club de **Trouy ES**, avait 1 match à purger avec l'équipe « U17 » de **Trouy ES**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 01/03/2026,

Considérant que ces deux joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension :

- Inflige au joueur ***Monsieur T..... L....., (licence n°9602554946)***, du club de **St Florent US**, **1 match ferme de suspension à compter du 05/03/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Inflige au joueur **Monsieur L.... P.....**, (licence n°2548515994), du club de **Trouy ES**, **1 match ferme de suspension à compter du 05/03/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **200 €** au club de **C2L Foot, gestionnaire de l'Ent. C2L/St Florent**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **C2L Foot, gestionnaire de l'Ent. C2L/St Florent**, le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : **89 €**.

Inflige une amende de **200 €** au club de **Trouy ES**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **Trouy ES**, le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : **89 €**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 53570242 : Henrichemont Menetou US (1) – Mehun Ol. (1)
du 01/03/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.** »

Considérant que le club de **Mehun Ol.** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule A : Henrichemont Menetou US (1) – Mehun Ol. (1) du 01/03/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Mehun Ol.**



IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u>	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

<u>Changement Date heure Match hors délais < 10 jours</u>	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
55312686	02/03/2026	07/03/2026	17H00	513277	511286	U18 BI-DEP	15H00	18/04/2026
55312466	02/03/2026	07/03/2026	17H00	525137	564950	U17 D1	15H30	
55319407	03/03/2026	07/03/2026	16H30	524968	504892	U17 D2	16H00	
55312298	03/03/2026	07/03/2026	15H00	553691	529940	U15 D2	14H00	
55312387	26/02/2026	07/03/2026	17H00	505293	505293	U17 BI-DEP	14H00	
55312686	02/03/2026	07/03/2026	17H00	513277	511286	U18 BI-DEP	15H00	18/04/2026
54748874	27/02/2026	27/02/2026	20H00	547510	524570	VET. P.B.		17/04/2026
54761672	03/03/2026	06/03/2026	20H00	544155	525137	VET. P.F		15/05/2026



V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera**

appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...]** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles,**
2. **Amende de 100€,**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 28/02/2026 au 01/03/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
01/03/2026	D3 abCentre / Poule A Vierzon Chaillot Sl 2 – Vignoux Cs 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
01/03/2026	D4 / Poule A Verdigny As 1 – Morogues As 1	Feuille de match papier (club recevant responsabilité Echec FMI)
01/03/2026	D4 / Poule B Parassy Fs 2 – Massay Sc 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
01/03/2026	Coupe du Cher Consolante – M. Guéritat Avord Fc 1 – Léré Als 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
01/03/2026	Coupe du Cher Consolante – M. Guéritat Le Subdray Fc 1 – Parassy Fs 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
28/02/2026	Critérium U13 D2 / Poule B Jeunes Terres Vives 1 – Vierzon Fc 2	Feuille de match papier <u>composition équipe Vierzon FC</u> transmise au-delà du lundi 12h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Vierzon Chaillot SL**, pour la rencontre de Championnat D3 abCentre / Poule A du 01/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 02/03/2026 à 11h07).
- **Vierzon FC**, pour la rencontre de Critérium U13 D2 / Poule B du 28/02/2026, (**composition équipe Vierzon FC** transmise au-delà du lundi 12h, le mercredi 04/03/2026 à 10h44).

Adresse **un avertissement** au club de :

- **Verdigny AS** (rencontre de Championnat D4 / Poule A du 01/03/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matches Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**
- ⇒ **U10 et U11**
- ⇒ **Seniors Féminines**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – TOURNOIS (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

Tournois déclarés :

St Doulichard FC : Tournois U11 et U13 du 13/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE